

ALTERNANCE

QUOI DE NEUF DU COTÉ DES AIDES À L'EMBAUCHE ?

APPRENTISSAGE : ÉVOLUTION DE L'AIDE UNIQUE

AVANT			1 ^{ER} JANVIER 2023
1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE	AIDE UNIQUE
D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
4125€	2 000€	1200€	6 000€

CETTE AIDE EST VERSÉE AU TITRE DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.



- L'aide unique était versée à la base pour chaque année du contrat effectivement réalisée (selon des modalités "mensuelles").
- Désormais, les 6 000€ sont versés sur la seule première année du contrat (qui peut être d'une durée d'un an, deux ans, trois ans...).

VERSEMENT PAR L'ÉTAT D'UNE AIDE DE 6 000€ AUX EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIÉS AU TITRE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN DIPLÔME OU D'UN TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE ÉQUIVALENT AU PLUS AU BACCALAURÉAT.

PAS DE
CHANGEMENT

MODALITÉS PRATIQUES

VERSEMENT AVANT LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION PAR L'EMPLOYEUR ET CHAQUE MOIS DANS L'ATTENTE DES DONNÉES MENTIONNÉES DANS LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE.

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE CES DONNÉES, L'AIDE N'EST PAS VERSÉE.



2 CAS PARTICULIERS

- En cas de rupture du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.
- En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire de l'aide, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

BÉNÉFICE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE = subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui adresse à l'Agence de services et de paiement (en charge de la gestion de cette aide) les informations nécessaires au paiement de l'aide de chaque contrat éligible.

L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT EST CHARGÉE DE

NOTIFIER LA DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIAIRE ET DE L'INFORMER DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE.

DE VERSER MENSUELLEMENT L'AIDE À L'EMPLOYEUR BÉNÉFICIAIRE.



Cette aide vient remplacer celle qui existait avant le 1^{er} janvier, et non s'ajouter aux dispositions précédentes.

APPRENTISSAGE & CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION: MISE EN PLACE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE

**NOUVEAU
JUSQU'AU
31 DÉCEMBRE
2023**

POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE
ET LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION
POUR LES SALARIÉS ÂGÉS DE MOINS DE 30 ANS
À LA DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT.

CONCLUS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2023

1^{ÈRE} ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

6 000€



POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE,
pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre
à finalité professionnelle équivalent au moins
au niveau 5 (BTS, DUT) et au plus au niveau 7 (Master)
du cadre des certifications professionnelles.



POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION,
pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au niveau 7 (Master)
du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation
d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), ainsi que pour les
contrats de professionnalisation expérimentaux conclus en application
du VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018.

MODALITÉS PRATIQUES

BÉNÉFICE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE = subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui adresse à l'Agence de services et de paiement (en charge de la gestion de cette aide) les informations nécessaires au paiement de l'aide de chaque contrat éligible.



VERSEMENT AVANT LE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION
PAR L'EMPLOYEUR ET CHAQUE MOIS DANS L'ATTENTE DES DONNÉES
MENTIONNÉES DANS LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE.



À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE CES DONNÉES,
L'AIDE N'EST PAS VERSÉE.



2 CAS PARTICULIERS

- En cas de rupture du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.
- En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire de l'aide, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.



LA CAPEB CONSIDÈRE COMME BIENVENUE LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT DE REVENIR
À UNE AIDE UNIQUE DE 6 000 EUROS POUR CHAQUE CONTRAT D'APPRENTISSAGE.



Sécurisation des entreprises accompagnées
dans leurs efforts de formation des jeunes.



Rétablissement d'un niveau d'aide identique
quel que soit l'âge ou le niveau de formation des apprentis.

Après plusieurs années de forte croissance, le risque d'un arrêt brutal du développement de cette voie de formation est limité, notamment grâce à la mobilisation importante des entreprises artisanales du bâtiment sur les plus jeunes apprentis, quand dans le même temps l'apprentissage se développe considérablement dans les formations supérieures.

LA CAPEB DEMANDE QUE SOIT GARANTIE LA PÉRENNITÉ DU NOUVEAU DISPOSITIF AU MOINS JUSQU'À 2027, PRIORITAIREMENT POUR LES ENTREPRISES ARTISANALES, DANS UN CADRE RENFORCÉ POUR LES PLUS JEUNES ET LES PREMIERS NIVEAUX DE FORMATION.

POUR EN SAVOIR +



PLUS FORTS. ENSEMBLE.